



Informations de base	
<b>1998/0204(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle des navires battant pavillon de parties non contractantes  Abrogation <a href="#">2002/0137(CNS)</a>  <b>Subject</b>  3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité  <b>Zone géographique</b>  Antarctique	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">PECH</span> Pêche		EISMA Doeke (ELDR)	02/09/1998
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires générales		2200	1999-07-29

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0362 	Résumé
17/07/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/11/1998	Vote en commission		Résumé
25/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0449/1998</a>	
16/12/1998	Décision du Parlement	T4-0740/1998	Résumé
29/07/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/07/1999	Fin de la procédure au Parlement		
03/08/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	1998/0204(CNS)
<b>Type de procédure</b>	CNS - Procédure de consultation

<b>Sous-type de procédure</b>	Législation
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Abrogation <a href="#">2002/0137(CNS)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	PECH/4/10288

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0449/1998</a> <a href="#">JO C 098 09.04.1999, p. 0004</a>	25/11/1998	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(1998)0362</a>  <a href="#">JO C 218 14.07.1998, p. 0018</a>	11/06/1998	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

Acte final	
<a href="#">Règlement 1999/1721</a> <a href="#">JO L 203 03.08.1999, p. 0014</a>	<a href="#">Résumé</a>

## Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle des navires battant pavillon de parties non contractantes

1998/0204(CNS) - 29/07/1999 - Acte final

**OBJECTIF** : approuver, pour ce qui concerne la Communauté, certaines mesures de conservation de la pêche adoptées par la CCAMLR. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 1721/1999/CE du Conseil arrêtant certaines mesures de contrôle concernant les navires battant pavillon de parties non contractantes à la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. **CONTENU** : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), dont la Communauté et certains États membres sont parties contractantes, est responsable de la gestion de la pêche dans l'Antarctique. Lors de sa session de novembre 1997, elle a adopté une mesure de conservation destinée à décourager le développement de la pêche illégale dans la zone de réglementation de la CCAMLR, et ce, suite à l'expansion massive de la pêche des légines ("dissostichus eleginoides"). Cette mesure s'adresse plus spécifiquement aux navires battant pavillon de pays tiers non contractants de la CCAMLR et qui continuent de pêcher illégalement dans la zone considérée n'étant pas tenus de respecter la réglementation en vigueur. Le dispositif de la CCAMLR, que la Communauté met en oeuvre via le présent règlement, prévoit que, lorsqu'un navire d'une partie non contractante est repéré dans la zone de la CCAMLR, une inspection obligatoire du navire soit effectuée lorsqu'il fait volontairement escale dans les ports des parties contractantes. Dans ce cas, il y aura interdiction de mise à terre ou de transbordement, s'il s'avère au cours de l'inspection que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation et d'exécution prévues par la CCAMLR. Par ailleurs, des mesures uniformes additionnelles au niveau communautaire ont été prévues pour l'accès aux installations portuaires de la Communauté par des navires de pêche de parties non contractantes repérés en activité dans les eaux couvertes par la convention afin de garantir l'efficacité des mesures de conservation de la CCAMLR. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 10.08.1999.

## **Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle des navires battant pavillon de parties non contractantes**

1998/0204(CNS) - 11/06/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, pour ce qui concerne la Communauté, certaines mesures de conservation de la pêche adoptées par la CCAMLR. CONTENU : la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR), dont la Communauté et certains Etats membres sont parties contractantes, est responsable de la gestion de la pêche dans l'Antarctique. Lors de sa session de novembre 1997, elle a adopté une mesure de conservation destinée à décourager le développement de la pêche illégale dans la zone de réglementation de la CCAMLR, et ce suite à l'expansion massive de la pêche des légines ("dissostichus eleginoides"). Cette mesure s'adresse plus spécifiquement aux navires battant pavillon de pays tiers non contractants de la CCAMLR et qui continuent de pêcher illégalement dans la zone considérée, n'étant pas tenus de respecter la réglementation en vigueur. Le dispositif de la CCAMLR ainsi proposé prévoit que, lorsqu'un navire d'une partie non contractante est repéré dans la zone de la CCAMLR, une inspection obligatoire du navire soit effectuée lorsqu'il fera volontairement escale dans les ports des parties contractantes. Dans ce cas, il y aura interdiction de mise à terre ou de transbordement, s'il s'avère au cours de l'inspection que les captures ont été effectuées en violation des mesures de conservation et d'exécution prévues par la CCAMLR. La présente proposition de la Commission vise à appliquer, pour ce qui concerne la Communauté, la mesure de conservation en question, celle-ci devenant obligatoire à partir du 11.05.1998 en l'absence d'objection de la part des parties contractantes.

## **Conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique: contrôle des navires battant pavillon de parties non contractantes**

1998/0204(CNS) - 16/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté sans débat le rapport de M. Doeke EISMA (ELDR, NL) sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique. La proposition est approuvée sans amendement.